

Le 7 août 2020

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 22 juillet 2020

[REDACTED]

La présente a pour objet de faire le suivi au sujet de votre demande d'accès à l'information reçue le 22 juillet 2020 visant à obtenir :

« J'aimerais savoir si vous avez des programmes pour les chercheurs universitaires, dédiés à la lutte contre le racisme. »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande, conformément à l'article 47 (1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

D'abord, nous vous informons que la majorité des programmes des Fonds de recherche du Québec (par exemple le programme de Bourses postdoctorales) ne sont pas orientés sur un sujet prédéterminé, comme le racisme, et sont donc ouverts à toutes les demandes tombant sous la compétence du Fonds en question (Nature et technologies, santé ou société et culture). De plus, certains autres programmes portent sur des thèmes identifiés pouvant être associés au sujet de la lutte contre le racisme. Nous vous invitons à consulter les programmes disponibles sur le site Web de chacun des Fonds, notamment les Actions concertées du FRQSC, en trouvant la section « Consulter les programmes - remplir une demande » sous l'onglet « Bourses et subventions ».

Par exemple, un appel pour l'[Action concertée « Attitudes et comportements des employeurs à l'égard de la diversité de la main-d'œuvre – le cas des personnes immigrantes et des Autochtones »](#) a été lancé en 2016 pour un financement en 2016-2017. Vous pouvez trouver des informations sur les projets de recherche découlant de tels programmes en recherchant, sur le site Web de chacun des Fonds de recherche du Québec, les rapports de recherche dont le domaine vous intéresse (<http://www.frqsc.gouv.qc.ca/fr/parteneriat/rapports-de-recherche>). Par exemple, le rapport sur le [projet intitulé « L'embauche de travailleurs immigrants : la volonté et la capacité des employeurs québécois à les attirer et à les retenir en emploi »](#), découlant de l'action concertée mentionnée ci-haut, pourrait vous intéresser.

De plus, nous vous invitons à prendre connaissance du moteur de recherche sur la recherche financée se trouvant sur le site Web de chacun des Fonds de recherche. À titre d'exemple, voici le lien menant à celui du FRQSC : <http://www.frqsc.gouv.qc.ca/fr/la-recherche/la-recherche-financee-par-le-frqsc/projets-de-recherche>.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.



Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques

p. j. Avis de recours (art. 51 de la Loi)

Avis de recours (article 51 de la Loi)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).